Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CEE) N° 2364/75 DE LA COMMISSION**

du 15 septembre 1975

concernant le calcul des aides, prenant la forme de prêt à taux réduit ou de bonification d'intérêt non exprimée en nombre de points

(JO L 243 du 17.9.1975, p. 9)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**A1**	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979

▼B

RÈGLEMENT (CEE) N° 2364/75 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1975

concernant le calcul des aides, prenant la forme de prêt à taux réduit ou de bonification d'intérêt non exprimée en nombre de points

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional [1], et notamment son article 4,

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application de ce règlement, de pouvoir comparer et additionner les aides qui prennent la forme de prêt à taux réduit ou de bonification d'intérêt non exprimée en nombre de points;

considérant qu'il convient d'effectuer ce calcul par référence au taux d'intérêt utilisé pour des opérations comparables en vigueur lors de l'octroi du prêt à taux réduit ou de la bonification d'intérêt;

considérant, d'autre part, que seulement certains des États membres connaissent ces formes d'aide; considérant, dès lors, qu'il serait superflu d'indiquer des taux de référence pour les autres États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lors de l'octroi de prêts à taux réduit, ainsi que lorsque l'ampleur des bonifications d'intérêt n'est pas déterminée à l'avance en nombre de points de bonification, l'ampleur de la réduction du taux d'intérêt ou de la bonification est mesurée par rapport à un taux de référence.

Article 2

Dans les États membres mentionnés ci-dessous les taux de référence sont les suivants:

Belgique:	Taux des prêts de dix ans et plus accordés par la Société nationale de crédit à l'industrie.
Danemark:	Taux des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement, majoré de 1,5 point.
France:	Taux des prêts d'équipement accordés par le Crédit national.

▼A1

Grèce:	Taux de référence fixé par le Νομισματική Επιτροπή.

▼B

Italie:	Taux de référence fixé par l'État pour le versement des bonifications d'intérêt aux organismes de crédit.

[1] JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1.

▼B

République fédérale d'Allemagne:	Taux des prêts à dix ans (programme MI et MII) accordés par la Kreditanstalt für Wiederaufbau.
Royaume-Uni:	Taux d'intérêt dénommé «*broad commercial rate*».

Article 3

Dans chaque cas, on utilise le taux de référence en vigueur le jour de la décision d'octroi de la bonification d'intérêt ou du prêt à taux réduit. Ce taux est indiqué dans la demande de concours du fonds.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.